

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 OCTOBRE 2017.

Présents : Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Monsieur Geoffrey FADEUR, **Président**;
Madame Monique GOVERS, **Echevine**;
Messieurs Christian DELVIGNE et Didier HOUART, **Echevins** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Alain OVART et Emmanuel VRANCKX,
Madame Christine ROMBAUT, Messieurs Julien GASIAUX, Alain SOMME
et Samuel PETIT, Madame Sophie AGAPITOS, Monsieur Gilbert VANNIER,
Madame Nathalie XHONNEUX et Monsieur Robert GYSEMBERGH ;
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Henri BAUWIN, **Echevin** ;
Messieurs Roger DECERF et Marcel JADOT, **Conseillers communaux**.

La séance est ouverte à 20 heures 01 minute.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2017.

Le Conseil, par 14 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION », approuve le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2017.

Monsieur Gilbert VANNIER, Conseiller communal, entre en séance à 20h04 et participe au vote.

1.3. Proposition de modification de la dénomination d'une partie de voirie : rue de Marilles à Jauche.

LE CONSEIL,

* Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 04 septembre 2017, octroyant un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale à Jauche, sur un bien cadastré 5^{ème} Division, Section A, n° 280 R pie ;

* Considérant que le bien dont question est situé à front du chemin n°41 de l'Atlas des Chemins dit « Rue de Marilles » qui débute, au Sud, au niveau de la rue Tiège de Perwez et qui se poursuit, au Nord, au-delà de l'Avenue Adrien Stas, vers le village de Marilles ;

* Considérant que les habitations qui disposent actuellement d'une adresse reprise à ladite « Rue de Marilles » sont regroupées dans sa partie Nord depuis l'Avenue Adrien Stas en s'étendant vers Marilles ;

* Considérant que le tronçon Sud où va se situer la future habitation, objet du permis d'urbanisme précité, ne comporte encore aucune habitation et n'est de surcroit pas carrossable ;

* Considérant que le permis d'urbanisme précité est conditionné à la réalisation, aux frais du demandeur, de l'amélioration de ce chemin depuis la rue Tiège de Perwez jusqu'à sa parcelle ;

* Considérant que la portion de chemin restante entre la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Section A, n° 280 R pie et l'Avenue Adrien Stas n'est pas carrossable ; qu'il n'est pas prévu qu'elle le devienne à moyen terme vu qu'elle est bordée par une Zone d'Aménagement Communal Concerté dont les autorités communales n'envisagent pas le développement comme l'expriment les options du Schéma de Développement Territorial (anciennement Schéma de Structure Communal sous CWATUPE) adopté par le Conseil Communal en mai 2015;

* Considérant que l'accès à la nouvelle construction à ériger ne pourra s'effectuer que via la rue Tiège de Perwez ;

- * Considérant que ce sera également le cas des éventuelles autres habitations qui pourraient être construites dans la partie urbanisable du chemin ;
- * Considérant qu'afin d'éviter toute confusion au niveau de l'accessibilité de cette habitation ainsi qu'au niveau de la distribution postale, il y a lieu d'attribuer un nouveau nom de rue à la portion Sud de l'actuelle rue de Marilles, entre la rue Tiège de Perwez et l'Avenue Adrien Stas ;
- * Considérant que la portion précitée du chemin n° 41 traverse le lieu-dit « Clouteuse Pierre » ;
- * Considérant que le nouveau nom à attribuer à la portion dont question pourrait dès lors faire référence à ce lieu-dit afin d'en pérenniser la mémoire ;
- * Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De proposer à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie d'attribuer à ladite portion de la rue de Marilles le nom de « rue Clouteuse Pierre ».

Article 2 : De notifier la présente proposition à ladite Commission pour avis.

1.4. Modification de l'article 105 du Règlement général de police.

LE CONSEIL,

- *Vu la constitution ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1^{er}, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;
- *Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;
- *Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 14 octobre 2015 ;
- *Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises et autres personnes morales de droit public et la modification de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- *Considérant le courrier daté du 18 mai 2017, réceptionné en date du 24 mai 2017, de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.), rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES, concernant l'accueil de déchets des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) dans les parcs à conteneurs ;
- *Considérant que les Communes ou Intercommunales, pour encore satisfaire aux conditions d'obtention de subsides, doivent permettre aux entreprises d'accéder aux parcs à conteneurs au minimum pour les déchets listés dans l'A.G.W. du 05 mars 2015, dans les limites similaires à celles imposées aux ménages, en leur faisant payer les coûts réels et complets et le tout au plus tard pour le 1^{er} janvier 2017 ;
- *Considérant qu'il s'agit d'une obligation suite aux A.G.W. précités ;
- *Considérant que l'I.B.W. a modifié son règlement d'ordre intérieur des parcs à conteneurs en ce sens ;
- *Considérant que les Communes doivent également adapter leur Règlement général de Police ;
- *Considérant qu'il s'agit de compléter l'article 105 dudit Règlement ;
- *Considérant que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, vu qu'elles se fondent sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique ;
- *Sur proposition du Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De modifier l'article 105 du Règlement général de Police intégré en ajoutant le §5 suivant :
 « ... Les PME peuvent accéder au parc à conteneurs du réseau de l'IBW moyennant l'achat préalable d'une carte prépayée. La tarification, calculée par l'IBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées.

Le parc à conteneurs est accessible aux PME du lundi (dès l'ouverture) jusqu'au vendredi 12h30.

Les PME peuvent y déposer leurs déchets, à l'exception de l'amiante et des « petits déchets chimiques ». Le dépôt de bois, de déchets verts, de plâtre, d'encombrants, d'inertes, de verres plats, de pots à fleurs, de films plastiques et plastiques durs est payant pour les PME. Les autres matières peuvent être déposées gratuitement.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits dans les parcs à conteneurs.

Les PME peuvent déposer un maximum de 2m³ par passage.

A partir de 2018, les associations, les structures & services para-communales sont assimilés aux PME et peuvent accéder aux parcs dans le même principe et cadre que ces dernières (via l'achat d'une carte d'accès prépayée) ... ».

Article 2 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues :

- Au président du Collège provincial ;
- A Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon ;
- A Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police ;
- A l'Intercommunale du Brabant wallon.

1.5. Transfert d'actions au sein du programme d'ancrage communal 2014-2016.

LE CONSEIL,

*Vu le code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, et notamment les articles 2 et 187 à 190 ayant trait à l'ancrage communal ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 mai 2007 ;

*Considérant la circulaire du Ministre du Logement du 18 juillet 2013 relative à l'élaboration du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2014-2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant le programme communal en matière de logement pour la période 2014-2016 établissant, par ordre de priorité de mise en œuvre, les fiches-projets suivantes :

- Construction de 4 logements rue Sylvain Bawin 48 à 1350 Orp-le-Grand ;
- Construction de 4 logements complémentaires sur le site à réaménager de Jauche ;
- Construction de 9 logements rue H.Grenier à 1350 Orp-le-Grand.

*Considérant la lettre d'information datée du 8 avril 2014 du Ministre NOLLET annonçant que la Commune d'Orp-Jauche a été retenue dans ce programme d'ancrage communal pour 9 logements sociaux ou assimilés ;

*Considérant la notification officielle prise par le Gouvernement wallon le 3 avril 2014 relative à l'octroi d'une subvention de 702.000,00 € pour la construction de 9 logements rue Henri Grenier à Orp-Jauche ;

*Considérant les négociations menées entre les représentants de la Commune, l'IPBW et la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand (propriétaire d'une partie du terrain sur lequel était envisagé la construction desdits logements) ;

*Considérant que les accords proposés par l'IPBW et la Commune n'ont pu être acceptés par les représentants de la Fabrique d'église dans les délais imposés ;

*Considérant dès lors qu'une solution alternative a dû être proposée afin de bénéficier de la subvention octroyée dans le cadre du programme d'ancrage 2014-2016 et de répondre aux objectifs imposés à notre Commune par le Gouvernement wallon ;

*Considérant qu'un terrain communal situé rue de la Sucrierie à Orp-le-Grand permettrait d'accueillir la construction de 9 unités de logement ;

*Considérant dès lors qu'il est envisagé d'appliquer la fiche-projet n°3 du programme d'ancrage sur cette parcelle communale ;

*Considérant que la justification de l'opération mentionnée initialement dans la fiche-projet n°3 est tout à fait applicable au nouvel emplacement proposé par les représentants communaux et l'IPBW ;

*Considérant en effet qu'il s'agit de l'aménagement d'un site au cœur du village et à proximité des transports en commun et des commerces de quartier ;

*Considérant que ce transfert n'engendrerait aucune contrainte pour les intervenants et qu'il répondrait entièrement aux objectifs du plan d'ancrage 2014-2016 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De valider le transfert de l'opération (fiche-projet n°3) retenue au sein du programme d'ancrage communal 2014-2016 et bénéficiant de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon.

La construction de 9 logements initialement prévue rue Henri Grenier est donc transférée sur la parcelle communale située rue de la Sucrierie à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ère} Division, Section E n°398B4 (partie).

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A l'IPBW ;
- Au Ministre wallon en charge du Logement ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

*Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2017 arrêté en séance du Conseil communal du 19 décembre 2016 et réformé et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 06 février 2017 ;

*Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire arrêtée en séance du Conseil communal du 26 juin 2017 et approuvée par arrêté ministériel du 05 septembre 2017 ;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2017 aux services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le rapport de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 11 septembre 2017 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 septembre 2017 ;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 18 septembre 2017 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par : 10 « oui » et 6 « non »

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2017 comme suit :

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.156.431,22	2.294.092,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.145.725,85	3.283.321,00
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 10.705,37	- 989.229,00
Recettes exercices antérieurs	275.452,92	2.425.021,13
Dépenses exercices antérieurs	113.778,29	1.896.649,71
Prélèvements en recettes	0,00	1.183.194,90
Prélèvements en dépenses	0,00	722.337,32
Recettes globales	9.431.884,14	5.902.308,03
Dépenses globales	9.259.504,14	5.902.308,03
Boni/Mali global	+ 172.380,00	0,00

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.2. Approbation d'un règlement-redevance pour le contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y inclus l'extension de constructions existantes) et l'état des lieux de la voirie.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Vu l'article D.IV.72 du CoDT relatif à l'indication, par le Collège communal, de l'implantation des constructions nouvelles ;

*Considérant également la nécessité d'effectuer, en parallèle, un état des lieux de la voirie pour chaque demande de travaux d'urbanisme réalisés sur le territoire de la Commune ;

*Qu'il est en effet indispensable que la Commune se prémunisse contre les dégâts que le titulaire d'un permis de bâtir pourrait causer à la voirie publique, ses accès, ses abords et trottoirs, durant l'exécution de travaux autorisés ;

*Considérant la volonté du Conseil communal de recourir à un géomètre-expert pour l'exécution des deux missions précitées en lançant la procédure de marché de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre chargé du contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension de constructions existantes) et l'état des lieux de la voirie ;

*Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2017 d'attribuer le marché précité au géomètre-expert Benjamin MASSON, rue Jules Hagnoul n°29 à 1350 Orp-Jauche ;

*Qu'il ressort de cette décision que les coûts des prestations du géomètre sont fixés aux montants suivants :

- 175,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation < à 300 m² ;
- 190,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation > à 300 m² ;
- 190,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation de bâtiments mitoyens ;
- 130,00 € HTVA pour l'état des lieux de la voirie ;
- 120,00 € HTVA pour chaque visite supplémentaire ;

*Considérant qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à cette obligation ;

*Que ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au coût du géomètre mais engendrent également des frais supplémentaires pour la gestion administrative des dossiers menée par les agents du service de l'urbanisme ;

*Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Considérant que les redevances proposées dans le présent règlement sont conformes aux taux maximum recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 21 septembre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 septembre 2017 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance pour le contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension d'une construction existante) et/ou pour l'état des lieux de la voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le contrôle de l'implantation et/ou l'état des lieux de la voirie, faisant l'objet d'un permis au sens du Code du développement territorial adopté le 22 décembre 2016 par le Gouvernement Wallon et entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- 270,00 € pour le contrôle de l'implantation ;
- 180,00 € pour l'état des lieux de la voirie.

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la vérification de l'implantation et/ou de l'état des lieux de la voirie moyennant un versement bancaire du montant correspondant au taux forfaitaire appliqué ci-dessus.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'urbanisme pour information et disposition.

2.3. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'ASBL Les Royales Fanfares d'Orp pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu les prestations effectuées par la Société Royale « Les Fanfares d'Orp » ASBL lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, la Société Royale « Les Fanfares d'Orp » par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2016 de la Société royale « Les Fanfares d'Orp » ASBL, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 21 juin 2017, que la subvention accordée en 2016 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'article 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.250,00 € à la Société royale « Les Fanfares d'Orp » ASBL pour l'exercice 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la Société Royale « Les Fanfares d'Orp » ASBL ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la volonté du Collège communal de valoriser la Culture sur son territoire et d'impulser une politique culturelle à l'échelon du Canton ;

*Que pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a établi pendant plusieurs années, une convention avec l'ASBL Culturalité en Hesbaye Brabançonne et le Centre culturel de Jodoigne afin de développer une collaboration culturelle « Jodoigne/Orp-Jauche » ;

*Considérant les objectifs fixés dans ladite convention et plus spécifiquement la volonté de concrétiser une coopération culturelle territoriale déclinée dans la réforme du décret sur les Centres culturels ;

*Considérant le projet d'extension du Centre culturel de Jodoigne vers Orp-Jauche approuvé par le Conseil communal du 15 septembre 2014 et par la Ministre de la Culture en date du 22 décembre 2015 ;

*Considérant que cette reconnaissance a été accordée pour une durée de 5 ans, à partir du 1^{er} janvier 2016 mais que les données budgétaires restaient jusqu'à présent inconnues ;

*Considérant le courrier de la Ministre daté du 23 février 2017 confirmant que les extensions de territoire sont reconnues mais non-financées ;

*Considérant toutefois, malgré cette déception de non-financement, que le Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche bénéficie d'un cadre jusqu'en 2020 et que les deux Communes ont manifesté leur envie de mener à bien ce projet ;

*Considérant le subside de fonctionnement d'un montant de 25.000,00 € octroyé au Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche par le Conseil communal en date du 17 mars 2016 ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2016 de l'ASBL Centre Culturel de Jodoigne et d'Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 10 juillet 2017, que la subvention accordée en 2016 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Attendu que le subside de fonctionnement sollicité auprès de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2017 reste identique au montant versé l'année précédente ;

*Considérant en effet qu'un crédit budgétaire de 25.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2017 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 21 septembre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 septembre 2017 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 12 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de 25.000,00 € à l'ASBL Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche pour l'exercice 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'ASBL Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le partenariat conclu entre les 7 communes du canton de Jodoigne pour la création, la mise en place et le fonctionnement de la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne ASBL ;

*Considérant que la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne a obtenu la reconnaissance ministérielle dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme qui s'est opérée précédemment ;

*Attendu qu'une participation financière pour les frais de fonctionnement est demandée chaque année à la Commune d'Orp-Jauche ;

*Vu les activités menées par cette ASBL en vue de promouvoir et de mettre en valeur la Hesbaye brabançonne et notamment la Commune d'Orp-Jauche ;

*Vu le rapport d'activité 2016 et les perspectives 2017 approuvés tous deux par l'Assemblée générale de l'ASBL en date du 8 juin 2017 ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2016 de la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne ASBL, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 3 juillet 2017, que la subvention accordée en 2016 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant que la participation financière de la Commune d'Orp-Jauche est fixée à 6.238,56 € pour l'année 2017 ;

*Que ce montant est identique à l'intervention financière des trois exercices précédents ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 6.238,56 € est prévu à l'article 56101/332-02 du budget ordinaire 2017 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 6.238,56 € à l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne pour l'exercice 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'ASBL TV COM pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant les activités menées par l'ASBL TV COM depuis de nombreuses années, émettant ainsi quotidiennement des émissions dans 25 des 27 communes du Brabant Wallon dont Orp-Jauche ;

*Considérant que dans le cadre de sa mission prioritaire, l'association produit, réalise et diffuse des programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente qui s'intéressent à la vie de la population de sa zone de couverture ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2016 de l'ASBL TV COM, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 3 juillet 2017, que la subvention accordée en 2016 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant la déclaration de créance établie le 15 juin 2017 par l'ASBL TV COM et sollicitant la somme de 4.436,50 € à titre de subside pour l'exercice 2017 ;

*Considérant toutefois qu'un crédit budgétaire de 4.400,00 € est prévu à l'article **762/332-02** du budget ordinaire 2017 ;

*Considérant que le montant de la subvention communale est majoré annuellement par l'ASBL mais que cette somme n'est pas connue de l'Administration au moment de l'élaboration du budget communal ;

*Que par conséquent, une légère discordance peut apparaître entre le crédit budgétaire prévu par la Commune et le montant de la subvention réclamé par l'ASBL ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4.400,00 € à l'ASBL TV COM pour l'exercice 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'ASBL TV COM pour information ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.7. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'ASBL Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant que la Commune entend s'occuper activement de la prévention et de l'accompagnement des jeunes ;

*Considérant qu'un partenariat existe depuis plusieurs années avec le Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert ASBL (SAJMO), dont le siège est situé à Jodoigne, Chaussée de Wavre n°2 ;

*Considérant que ce partenariat porte sur des matières estimées de première importance par la commune telles que l'aide individuelle aux jeunes en difficulté ainsi que les actions communautaires et collectives telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008, lequel modifie l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux services AMO ;

*Vu le rapport d'activité 2016 de l'ASBL SAJMO duquel il ressort les différentes actions menées en faveur de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que près de 24% des aides de l'ASBL sont réalisées au bénéfice d'Orp-Jauchois (2^{ème} place après Jodoigne) et que ce pourcentage est en augmentation constante depuis 2010 ;

*Considérant qu'il y a lieu de poursuivre ce partenariat ;

*Considérant qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'ASBL SAJMO en vue de la réalisation des objectifs précités ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2016 de l'ASBL Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert et du rapport d'activité rédigé par les instances de cette ASBL, le Collège a pu attester, en sa séance du 7 août 2017 que la subvention accordée en 2016 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 2.500,00 € est prévu à l'article 832/332-02 du budget ordinaire 2017 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2.500,00 € à l'ASBL Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert pour l'exercice 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'ASBL SAJMO pour information ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.8. Octroi d'un subsidé de fonctionnement en faveur de l'ASBL Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Considérant la création de la Maison des Jeunes d'Orp-Jauche « Peace and Lol » en février 2012 et l'organisation des activités destinées aux jeunes de 12 à 26 ans ;

*Considérant qu'il est primordial de maintenir les actions menées avec les jeunes afin de respecter les objectifs fixés et poursuivis par les équipes d'encadrement ;

*Considérant que l'ASBL Maison des Jeunes d'Orp-Jauche apporte son aide et son soutien à l'Administration communale d'Orp-Jauche dans le cadre de certaines activités cibles comme l'opération Eté Solidaire, notamment ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de soutenir la Maison des Jeunes d'Orp-Jauche « Peace and Lol » en lui octroyant un subside de fonctionnement pour l'exercice 2017 ;

*Considérant qu'à la lecture du rapport d'activité et du compte de résultat 2016 de l'ASBL Maison des Jeunes d'Orp-Jauche, le Collège a pu attester, en sa séance du 7 août 2017, que la subvention accordée en 2016 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire à l'article 76101/332-02 est prévu au budget ordinaire 2017;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas remis, d'initiative, d'avis concernant ce subside ;

*Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.500,00 € à l'A.S.B.L. Maison des Jeunes d'Orp-Jauche « Peace and Lol » pour l'exercice 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour information et au Directeur Financier pour exécution.

2.9. Octroi d'un subside extraordinaire en faveur de l'ASBL AGEHO pour l'exercice 2017.
LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant la salle de propriété communale (dite la salle AGEHO) sise Place Communale à Orp-Jauche et dont la gestion quotidienne a été confiée à l'ASBL AGEHO ;

*Considérant la nécessité de procéder à la rénovation de la toiture du bâtiment pour un montant des travaux estimé à 14.520,00 euros TVAC ;

*Considérant la volonté d'effectuer les travaux dans les meilleurs délais afin d'assurer le maintien des activités au sein de la salle ;

*Vu la volonté du Collège communal de convier l'ASBL AGEHO à commander directement les travaux de rénovation susmentionnés afin d'exécuter rapidement les réparations appropriées ;

*Considérant la déclaration de créance d'un montant de 13.177,92 euros établie le 3 août 2017 par le trésorier de l'ASBL AGEHO, transmise à l'Administration communale le 4 août 2017 et relative à l'ensemble des factures honorées par l'ASBL pour la rénovation de la toiture de la salle communale ;

*Considérant en effet que les différents états d'avancement des travaux ont été payés par l'ASBL AGEHO ;

*Considérant que le montant réel des travaux est légèrement inférieur au montant initialement estimé ;

*Considérant qu'un crédit de 14.520,00 € a été prévu lors de la 1^{ère} modification budgétaire à l'article 763/522-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 14 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention extraordinaire d'un montant de 13.177,92 € à l'ASBL AGEHO afin de financer les travaux de rénovation de la toiture de la salle AGEHO.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'ASBL AGEHO
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.10. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Que ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

*Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 29 juin 2017, et réceptionné le 6 juillet 2017 ;

*Vu la décision du 7 juillet 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 12 juillet 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 29 juin 2017 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 12 juillet 2017 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant que la computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août ;

*Considérant la décision du Conseil communal du 11 septembre 2017 de proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2018 de la Fabrique d'église de Noduwez ;

*Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 12 octobre 2017 ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 13.172,00 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2018 (contre 10.403,01€ en 2017) ;

*Considérant que le budget 2018 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal (contrairement aux exercices précédents) ;

*Considérant le montant de 3.738,40 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2017 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.585,00 € (contre 7.000,00 € en 2017) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 10.512,40 € (contre 8.824,00€ en 2017) ;

*Considérant qu'une dépense de 3.025,00 € est inscrite au budget extraordinaire 2018 et relative à l'offre de service de l'architecte pour la mission de pré-étude d'une construction d'une nouvelle Cure ;

*Considérant que sur base des éléments précités, le service des finances considère que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Noduwez peut être approuvé moyennant rectification ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date 21 septembre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 septembre 2017 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 7 août 2017 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Noduwez, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez en sa séance du 29 juin 2017.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	16.384,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	13.172,00 €
Recettes extraordinaires totales :	3.738,40 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.738,40 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.585,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.512,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	3.025,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	20.122,40 €
DEPENSES TOTALES :	20.122,40 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.11. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Marilles.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 19 juillet 2017, et réceptionné en août 2017 ;

*Vu la décision du 21 août 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 23 août 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 19 juillet 2017 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 23 août 2017 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Que par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 3 octobre 2017 ;

- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 9.417,41 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2018 (contre 8.968,96 € en 2017) ;
- *Considérant que le budget 2018 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;
- *Considérant le montant de 3.228,64 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2018 (contre 2.275,14 € en 2017) ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 7.090,00 € (contre 6.965,00 € en 2017) ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 16.711,03 € (contre 15.398,33€ en 2017) ;
- *Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2018 ;
- *Considérant que l'ensemble des postes prévus dans le budget 2018 sont cohérents par rapport aux budgets ultérieurs ;
- *Considérant que sur base des éléments précités, le service des finances considère que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Marilles peut être approuvé sans rectification ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date 21 septembre 2017 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 septembre 2017 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 18 septembre 2017 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles en sa séance du 19 juillet 2017.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	20.572,39 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	9.417,41 €
Recettes extraordinaires totales :	3.228,64 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.228,64 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	7.090,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	16.711,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	23.801,03 €
DÉPENSES TOTALES :	23.801,03 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2. : La Fabrique d'église Saint-Lambert a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.12. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 1^{er} août 2017, et réceptionné le 4 août 2017 ;
- *Vu la décision du 21 août 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 23 août 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint Pierre du 1^{er} août 2017 et susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 23 août 2017 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Que par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 3 octobre 2017 ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 6.443,31 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2018 (contre 5.909,44 € en 2017) ;
- *Considérant que le budget 2018 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;
- *Considérant le montant de 1.699,81€ inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2017 (contre 1.626,58 € en 2017) ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.560,00 € (contre 4.940,00 € en 2017) ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 3.437,00 € (contre 3.443,37€ en 2017) ;
- *Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2018 ;
- *Considérant que l'ensemble des postes prévus dans le budget 2018 sont cohérents par rapport aux budgets ultérieurs ;
- *Considérant que sur base des éléments précités, le service des finances considère que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Jandrain peut être approuvé sans rectification ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date 21 septembre 2017 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 septembre 2017 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 18 septembre 2017 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Pierre à Jandrain en sa séance du 1^{er} août 2017.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	7.297,19 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	6.443,31 €
Recettes extraordinaires totales :	1.699,81 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.699,81 €

• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.437,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	8.997,00 €
DEPENSES TOTALES :	8.997,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.13. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saints Martin & Adèle d'Orp-le-Grand.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle de Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 16 août 2017, et réceptionné le 2 août 2017 ;

*Vu la décision du 5 septembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 septembre 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 16 août 2017 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 septembre 2017 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Que par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 18 octobre 2017 ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 10.007,05 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2018 (contre 6.775,34 € en 2017) ;

*Considérant que le budget 2018 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 6.582,95 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2017 (contre 8.841,66 € en 2017) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 9.975,00 € (contre 12.350,00 € en 2017) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 14.129,00 € (contre 14.561,00€ en 2017) ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2018 ;

*Considérant que l'ensemble des postes prévus dans le budget 2018 sont conformes aux remarques formulées par l'Autorité de Tutelle lors de l'élaboration du budget précédent ;

*Considérant que sur base des éléments précités, le service des finances considère que le budget 2018 de la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand peut être approuvé sans rectification ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date 21 septembre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 septembre 2017 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 18 septembre 2017 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle à Orp-le-Grand en sa séance du 16 août 2017.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	17.521,05 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	10.007,05 €
Recettes extraordinaires totales :	6.582,95 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	6.582,95 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	9.975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	14.129,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	24.104,00 €
DÉPENSES TOTALES :	24.104,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.14. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Thibaut de Jandrenouille.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 21 août 2017 ;
- *Vu la décision du 8 septembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 13 septembre 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint Thibaut du 21 août 2017 et susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 13 septembre 2017 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Que par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 24 octobre 2017 ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 6.358,26 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2018 (contre 5.671,72 € en 2017) ;
- *Considérant que le budget 2018 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;
- *Considérant le montant de 2.500,74 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2017 (contre 3.166,28 € en 2017) ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.490,00 € (contre 4.470,00 € en 2017) ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 4.660,00 € (contre 4.655,00€ en 2017) ;
- *Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2018 ;
- *Considérant que l'ensemble des postes prévus dans le budget 2018 sont conformes aux remarques formulées par l'Autorité de Tutelle lors de l'élaboration du budget précédent ;
- *Considérant que sur base des éléments précités, le service des finances considère que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Jandrenouille peut être approuvé sans rectification ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date 21 septembre 2017 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 septembre 2017 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 18 septembre 2017 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Thibaut à Jandrenouille en sa séance du 21 août 2017.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.649,26 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	6.358,26 €
Recettes extraordinaires totales :	2.500,74 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.500,74 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.660,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	9.150,00 €

DEPENSES TOTALES :	9.150,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint Thibaut a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Thibaut de Jandrenouille ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.15. Tutelle spéciale d'approbation – Prorogation du délai pour le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Folx-les-Caves.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant que les budgets 2018 des Fabriques d'église doivent être approuvés et transmis à l'autorité de Tutelle pour le 30 août 2017 au plus tard ;

*Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 24 août 2017, et réceptionné le 31 août 2017 ;

*Vu la décision du 20 septembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 28 septembre 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte modifie le budget 2018 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 24 août 2017 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 28 septembre 2017 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Que par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit budget est fixé au 8 novembre 2017 ;

*Considérant la planification des prochaines séances du Conseil communal ;

*Considérant qu'il apparaît difficile au Conseil communal, compte-tenu des éléments précités, d'exercer son pouvoir de Tutelle dans le délai fixé ;

*Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai de 20 jours ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2018 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves. Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 8 novembre 2017.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.16. Tutelle spéciale d'approbation – Prorogation du délai pour le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Enines.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Considérant que les budgets 2018 des Fabriques d'église doivent être approuvés et transmis à l'autorité de Tutelle pour le 30 août 2017 au plus tard ;
- *Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 23 août 2017, et réceptionné le 26 août 2017 ;
- *Vu la décision du 20 septembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 28 septembre 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen du 23 août 2017 et susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 28 septembre 2017 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Que par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit budget est fixé au 8 novembre 2017 ;
- *Considérant la planification des prochaines séances du Conseil communal ;
- *Considérant qu'il apparaît difficile au Conseil communal, compte-tenu des éléments précités, d'exercer son pouvoir de Tutelle dans le délai fixé ;
- *Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai de 20 jours ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2018 de la Fabrique d'église d'Enines. Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 8 novembre 2017.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.17. Déchets – Non-renouvellement de la convention de collecte de textiles usagés avec l'ASBL CURITAS.

LE CONSEIL,

- *Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2013 approuvant la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et la S.A. CURITAS relative à la collecte des textiles ménagers ;
- *Considérant que la convention précitée était établie pour une durée de deux ans, reconductible tacitement pour une durée similaire ;
- *Considérant toutefois que la durée des conventions passées avec les opérateurs de collecte ne peut pas excéder 4 ans et qu'il est dès lors nécessaire de renouveler la convention établie avec la S.A. CURITAS ;

*Considérant qu'à ce jour, la S.A CURITAS dispose de huit points d'apports volontaires alors que l'ASBL TERRE ne dispose que de deux conteneurs à Orp-Jauche ;

*Considérant que l'ASBL TERRE est agréée "Ressourcerie" par la Région wallonne et qu'elle est également reconnue comme organisme d'Éducation permanente par la Communauté française de Belgique ;

*Considérant, par ailleurs, que l'ASBL TERRE est titulaire du label SOLID'R, une garantie de sérieux, de transparence quant au respect volontaire de règles éthiques et solidaires et à leur contrôle par un organisme indépendant ;

*Considérant que la S.A. CURITAS ne répond pas aux critères sociaux précités et qu'elle poursuit, quant à elle, une logique lucrative ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de soutenir les initiatives garantissant la gestion éthique des dons et favorisant l'économie sociale ;

*Considérant la nécessité de maintenir la totalité des points de collecte actuellement présents sur le territoire communal ;

*Considérant qu'un changement de collecteur ne nécessite aucune dépense de la part de la commune ;

*Compte-tenu des éléments précités :

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De ne pas renouveler la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et la société CURITAS, Sint Martinusweg n°197 à 1930 Zaventem relative à la collecte de textiles ménagers.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- à la S.A CURITAS ;
- A la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets ;
- Au service des Finances.

2.18. Déchets – Renouvellement de la convention de collecte de textiles usagés avec l'ASBL Terre.

LE CONSEIL,

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

*Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2013 approuvant la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'ASBL TERRE relative à la collecte des textiles ménagers ;

*Considérant que la présente convention arrive à son terme le 1^{er} octobre 2017 et qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement ;

*Considérant que l'ASBL TERRE dispose de deux points d'apports volontaires situés sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite développer le partenariat entrepris avec l'ASBL TERRE en lui confiant huit points d'apports volontaires supplémentaires situés sur le territoire communal ;

*Considérant dès lors qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;

*Compte-tenu des éléments précités :

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De renouveler la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'ASBL TERRE, Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, relative à la collecte de textiles ménagers telle que reprise ci-dessous :

« CONVENTION »

« Entre: La Commune d'Orp-Jauche

*Représentée par son Bourgmestre, **Hugues GHENNE** et sa Directrice générale, **Sabrina SANTUCCI** ;*

Dénommée ci-après "la commune"

D'une part,

et:

TERRE ASBL, Rue de Milmort 690 – 4040 Herstal, enregistrée sous le numéro n°2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
Représentée par **Christian DESSART**, Président et Administrateur délégué,
Dénommée ci-après « l'opérateur »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes:

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes:

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés
- ~~collectes en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes:

- a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- c) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2,
- g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;

- h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3 Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4: Collecte en porte-à-porte.

Sans objet.

Article 5: Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose:

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~▪ le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..0.. fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune)~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~▪ le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6: Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7: Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le Service Finances (Gestion des déchets) de la commune exerce un contrôle sur le respect de la présente convention. A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9: Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 1^{er} OCTOBRE 2017 pour une durée deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'ASBL TERRE ;
- A la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets ;
- Au service des Finances.

2.19. Adoption d'une circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2018.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

*Vu la Circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

*Considérant que la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

*Considérant que c'est à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

*Considérant que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables *mutatis mutandis* aux CPAS ;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'adopter la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2018, dont le texte est repris ci-dessous :

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'ELABORATION DU BUDGET DU CENTRE
PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ORP-JAUCHE POUR L'ANNEE 2018
ADOPTEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'ORP-JAUCHE EN SA
SEANCE DU 02 OCTOBRE 2017**

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

a) Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique).

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Conseil de l'Action sociale. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

Nous attirons votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014).

b) Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

- Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction
- Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget
- Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS
- Comité de concertation Commune-CPAS pour avis
- Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"
- Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard

- Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information
- Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre
- Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)
- Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

- Les comptes sont votés par le conseil de l'action sociale avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice et sont soumis à l'approbation du conseil communal.
- Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte
- Recours possible auprès du Gouverneur

c) Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « *Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures.* »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou sa non approbation par le Gouverneur.

A Orp-Jauche, le membre siégeant au sein de la commission d'avis est un membre du Conseil de l'Action sociale désigné par le Conseil de l'Action sociale.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

d) Annexes

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives par la commune

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
	Les mouvements des réserves et provisions
	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
	Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

	MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires
	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
	Les mouvements des réserves et provisions
	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.

Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Nous vous engageons donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

e) Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

f) Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2017 est de 767 (750 en 2016, 744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

II. PROCÉDURE

a) La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b) Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et

publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.
Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

c) Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d) Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

e) E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition par la DGO5.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ou la préparation de votre budget

Fonctionnalités en relation avec le budget :

- Aide à la détection des marges sur crédit ;

- Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.
- Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins). Quelques exemples ;
- Rapport au budget
- Coût net d'un service
- Historiques d'évolution fonctionnel ou économique sur tout élément budgétaire
- Ratios budgétaires
- Production du Tableau de Bord Prospectif.

La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> rubrique "AIDE".

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes					
Pour les CPAS					
type	Concerne	arrêt par le conseil	Pièce à communiquer à la commune	envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
Tableau de bord prospectif	Budget	oui	oui	oui	Dès que budget arrêté
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et M.B.		oui	non	
Tableau d'évolution des réserves et provisions	Budget et M.B.		oui	non	
Délibération du Conseil du Conseil de l'Action Sociale	Budget et M.B.		oui	non	
Fichier S.I.C.	Budgets, M.B., Comptes	non	non	oui	Dès que le Budget/MB/ Comptes est arrêté
Synthèse Analytique	Comptes	non	oui	non	
Justificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512: réinsertion	Contrôle subvention	non	non	non	

socio-professionnelle 846: Insertion sociale					
Fichier du budget provisoire		par le Bureau permanent	non	oui	01/10/N-1 au plus tard
Fichier du compte provisoire		par le Bureau Permanent	non	oui	15/02/N+1 au plus tard
fichier SixPack (dir.eur.2011/85)		non	non	oui	12/6/N,10/9/N,10/12/N,10/3/N+1 au plus tard

Personne de Contact: Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippe.brognon@spw.wallonie.be

f) Tableau de bord prospectif

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget **ET** le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appli eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

III. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

1) Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2016 et /ou de la balance budgétaire 2017 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

2) Recettes

a) Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

3) Dépenses

a) Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 relative à la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2018 par rapport aux rémunérations de juillet 2017, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Par ailleurs, nous insistons pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (*Moniteur belge* du 28 juin 2012), la loi du 5 mai 2014 (*Moniteur belge* du 2 juin 2014), la loi du 18 mars 2016 (*Moniteur belge* du 30 mars 2016) et la loi du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2016), qui prévoit en 2018 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4
2016	38%	41,5%	41,5%
2017	38 %	41,5%	41,5%
2018	38,5 %	41,5%	41,5%
2019	38,5 %	41,5%	41,5%
2020	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public. Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ONSS qui modifierait les taux appliqués en 2018.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2017) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ONSS. Nous recommandons l'utilisation d'un article 13110/113-21.

Différentes réformes sont en cours d'adoption par le législateur fédéral concernant les pensions. Outre l'installation d'une pension mixte et d'autres mesures, nous souhaitons attirer votre attention sur l'avancement du moment du paiement de la cotisation de responsabilisation, par phases et ce, dès 2018.

A terme, la cotisation de responsabilisation sera payée par les administrations locales lors de l'année à laquelle elle se rapporte, et non plus lors de l'année N+1 comme c'était le cas jusqu'ici, permettant aux communes de l'inscrire aux exercices antérieurs (paiements mensuels et plus annuel). Une circulaire ultérieure et spécifique vous informera des changements à opérer dans la comptabilisation de ces cotisations de responsabilisation, en vertu de ce que le législateur fédéral décidera en la matière.

Une réforme du système des aides à la promotion de l'emploi est en cours de préparation. Une circulaire régionale spécifique sera adressée à l'ensemble des pouvoirs locaux une fois le décret voté par le Parlement wallon.

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre seront également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires.

b) Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2016 ou du budget 2017. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2016, l'indexation des dépenses sera de 2%. Par contre si les prévisions sont calculées sur base du budget 2017, l'indexation des dépenses ne sera que de 1%. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie.

c) Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

d) Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, nous recommandons la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'emprunts en cas d'activation.

4) Fonds de réserve et provisions

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de

déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en oeuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

2) La balise d'emprunt

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

Nous attirons votre attention sur le fait que les demandes de dérogation à la balise d'emprunt doivent être introduites par la Commune et pas directement par le CPAS.

3) Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (*Moniteur belge* du 9 mars 2016).

Article 2 : De transmettre la circulaire précitée au Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche.

3. MARCHE DE SERVICE

3.1. Marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création et la réalisation d'un CD musical de 9 chansons interprétées « en chœur » par les enfants des écoles d'Orp-Jauche et l'organisation du spectacle de présentation du CD : Décision de principe, approbation des conditions et du montant de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Considérant la volonté de promouvoir la culture musicale auprès des enfants fréquentant les écoles communales et libres de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant la volonté d'éveiller la créativité et l'investissement des enfants dans l'élaboration d'un projet dont ils seraient les principaux acteurs ;

*Considérant l'idée de l'échevine en charge de l'enseignement et de la culture de proposer à huit classes des huit implantations scolaires de la Commune ainsi qu'au Conseil communal des enfants de participer à la création et à la réalisation d'une chanson interprétée « en chœur » sur un thème choisi par les enfants, de l'enregistrer pour qu'elle fasse partie des 9 chansons qui composeront un CD musical et de la présenter lors d'un spectacle qui sera organisé le 27 mai 2018 dans le cadre du Parcours musical ;

*Considérant qu'un tel projet ne peut être mis en place et réalisé sans le concours d'un auteur de projet artistique ;

*Considérant que l'aboutissement d'un tel projet, à savoir la création et la réalisation d'un CD musical (1000 exemplaires) de 9 chansons interprétées « en chœur » par les enfants des écoles d'Orp-Jauche et l'organisation du spectacle de présentation du CD avec le concours d'un auteur de projet est estimé à 25.000 € TVAC ;

*Considérant la description des missions qui seront confiées à l'auteur de projet et les conditions relatives aux qualifications requises reprises dans le document technique relatif à un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création et la réalisation d'un CD musical de 9 chansons interprétées « en chœur » par les enfants des écoles d'Orp-Jauche et l'organisation du spectacle de présentation du CD ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée ;

*Considérant que le crédit permettant le financement de ce projet est prévu à l'article 761/749-98 (projet 20170023) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 21 septembre 2017 ;

*Vu l'avis de légalité favorable le du Directeur financier remis en date du 28 septembre 2017 ;

DÉCIDE par 12 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de création et la réalisation d'un CD musical de 9 chansons interprétées « en chœur » par les enfants des écoles d'Orp-Jauche et d'organisation du spectacle de présentation du CD le 27 mai 2018.

Article 2 : De lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création et la réalisation d'un CD musical de 9 chansons interprétées « en chœur » par les enfants des écoles d'Orp-Jauche et l'organisation du spectacle de présentation du CD.

Article 3 : D'approuver la description de la mission et les conditions du marché reprises dans un document intitulé « Marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création et la réalisation d'un CD musical de 9 chansons interprétées « en chœur » par les enfants des écoles d'Orp-Jauche et l'organisation du spectacle de présentation du CD – Conditions et Descriptif technique » établi par le service travaux et le montant estimé du marché s'élevant à 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De conclure le présent marché par simple facture acceptée.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 761/749-98 (projet 20170023) de l'exercice extraordinaire 2017.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision au Service Finances pour information et disposition.

3.2. Marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la conception d'un aménagement anti-inondation à Jandrenouille : Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Considérant les importantes inondations des 28 juin, 21 juillet, 18 août et 22 août 2011 qu'a subies la Commune d'Orp-Jauche et les coulées de boues qui ont envahi certains villages de la Commune, dont les rues de Branchon, Hélaers, Basse et du Vert Galant à Jandrenouille ;

*Attendu, qu'à la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune d'Orp-Jauche, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – afin d'obtenir un appui en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles ;

*Considérant le diagnostic des problèmes – identification de « points noirs » sur le territoire communal – établi par le GISER et ses recommandations en termes d'aménagements ;

*Considérant que les versants agricoles en amont des rues de Branchon, Hélaers, Basse et du Vert Galant ont été identifiées comme « point noir » attendu que les inondations par ruissellement sont constatées de manière récurrente dans cette zone ; que les coulées boueuses proviennent notamment de bassins versants agricoles importants ;

*Que, dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures en vue de prévenir le risque que de nouvelles inondations au niveau des rues de Branchon, Hélaers, Basse et du Vert Galant à Jandrenouille se produisent ;

*Considérant qu'il convient d'étudier le dimensionnement d'une zone de rétention à un endroit encore à déterminer et d'élaborer un cahier spécial des charges d'un marché de travaux pour la réalisation de cet aménagement ;

*Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour la conception des travaux et le suivi de ceux-ci ;

*Considérant que les missions définies de l'auteur de projet et les conditions d'accès sont reprises dans un document intitulé « Marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la conception d'un aménagement anti-inondation à Jandrenouille – Conditions et Descriptif technique » ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 482/732-60 (projet 20170043) de l'exercice extraordinaire 2017 ;

*Considérant que, au vu du montant, le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité;

*Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la conception d'un aménagement anti-inondation à Jandrenouille.

Article 2: D'approuver la description de la mission et des conditions du marché reprises dans un document intitulé « Marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la conception d'un aménagement anti-inondation à Jandrenouille – Conditions et Descriptif technique » établi par le service travaux et le montant estimé du marché s'élevant à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De conclure le présent marché par simple facture acceptée.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire n°060/995-51 (fonds de réserve) de l'exercice extraordinaire 2017.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.3. Marché de services ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement 2017-2020 : Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que le marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement pour les années 2014-2017 est arrivé à échéance ;

*Considérant qu'il est nécessaire de relancer un nouveau marché pour assurer les services d'épandage et de déneigement pour la période hivernale qui s'annonce ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché pour une période de 3 ans (2017-2020) ;

*Considérant le cahier spécial des charges N° 2017_213 pour le marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement 2017-2020 », établi par le Service Travaux ;

*Considérant que le montant estimé du marché de services ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement pour les années 2017-2020 s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il s'agit d'un marché à bordereau de prix ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/140-13 de l'exercice ordinaire 2017 ;

*Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 15 septembre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 septembre 2017 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de service pour le service d'épandage et de déneigement couvrant la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2020.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2017_213 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement pour les années 2017-2020 établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/140-13 de l'exercice ordinaire 2017

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4. MARCHE DE FOURNITURES

4.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un minibus de type «transporter» pour le plan de cohésion sociale – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Considérant le véhicule actuel du Plan de cohésion social, à savoir un véhicule break Dacia MCV 1.5 DCI 5/7 places acquis en 2010 ;

*Qu'il s'avère nécessaire de remplacer ledit véhicule immatriculé 1-ARU-592 par un minibus de type « transporter » 9 places (Conducteur + 8 passagers) plus adapté au transport de personnes âgées et à mobilité réduite;

*Considérant la description technique d'un minibus diesel de type « transporter » VOLKSWAGEN L1H1 – 2.0 L - 62 KW – avec les options de confort et de sécurité préconisées pour ce type de transport – proposée par la Centrale d'achat du Service public de wallonie (Référence n° 787836) ;

*Considérant que le montant estimé du véhicule s'élève à 22.876,25 € hors TVA ou 27.680,26 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée et de recourir à la centrale d'achat du Service public de Wallonie ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 840/743-52 (projet 20170029) du budget extraordinaire 2017 qui est financé par subside (20.000,00 €) et fonds de réserve (10.000,00 €) ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 21 septembre 2017 ;

*Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date 21 septembre 2017 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'acquérir un minibus de type « transporter » visant le remplacement du véhicule actuel du Plan de cohésion sociale.

Article 2 : D'approuver la description technique d'un minibus diesel de type « transporter » VOLKSWAGEN L1H1 – 2.0 L 62 KW – avec les options de confort et de sécurité préconisées pour ce type de transport – proposée par la Centrale d'achat du Service public de wallonie (Référence n° 787836) ;

Article 3: D'approuver le montant estimé s'élevant à 22.876,25 € hors TVA ou 27.680,26 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De choisir de passer le présent marché par simple facture acceptée et de recourir à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 840/743-52 (projet 20170029) du budget extraordinaire 2017 qui est financé par subside (20.000,00 €) et fonds de réserve (10.000,00 €).

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances pour suite voulue.

5. MARCHE DE TRAVAUX

5.1. Marché de travaux ayant pour objet la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue Auguste Baccus à Fox-les-Caves : Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques°;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Considérant les importantes inondations des 28 juin, 21 juillet, 18 août et 22 août 2011 qu'a subies la Commune d'Orp-Jauche et les coulées de boues qui ont envahi certains villages de la Commune, dont la rue Auguste Baccus à Folx-les-Caves ;
- *Attendu, qu'à la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune d'Orp-Jauche, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – afin d'obtenir un appui en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles ;
- *Considérant le diagnostic des problèmes – identification de « points noirs » sur le territoire communal – établi par le GISER et ses recommandations en termes d'aménagements ;
- *Considérant que le versant agricole en amont de la rue Auguste Baccus a été identifié comme « point noir » attendu que les inondations par ruissellement sont constatées de manière récurrente à cet endroit ; que les coulées boueuses proviennent notamment d'un bassin versant agricole important ;
- *Que, dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures en vue de prévenir le risque que de nouvelles inondations à la rue Auguste Baccus à Folx-les-Caves ne se produisent ;
- *Que ces mesures consistent en l'aménagement d'une digue de 110 mètres de long et de 1,5 mètres de haut destinée à guider les eaux de ruissellement vers un bassin d'orage d'une retenue de 2.500 m³ ;
- *Que la zone de rétention sera, en outre, munie d'un tuyau d'évacuation de 400 mm de diamètre destiné à rejoindre l'égouttage existant à la rue Auguste Baccus ;
- *Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 31 août 2017 par le fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon dans le cadre de ce projet ;
- *Considérant le cahier spécial des charges N°2017_219 relatif au marché de travaux ayant pour objet la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant à la rue Auguste Baccus à Folx-les-Caves, établi par le Bureau d'études CONCEPT s.a., Chaussée de Tirlemont 75 à 5030 Gembloux ;
- *Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.628,09 € HTVA ou 175.000 € TVA comprise ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 482/731-60 (projet 20170016) de l'exercice extraordinaire 2017 ;
- *Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 22 septembre 2017 ;
- *Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 29 septembre 2017 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant à la rue Auguste Baccus à Fox-les-Caves.

- Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N°2017_219 et le montant estimé du marché ayant pour objet la « Création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue Auguste Baccus à Folx-les-Caves» établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 144.628,09 € HTVA ou 175.000 € TVA comprise.
- Article 3 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et publier l'avis de marché.
- Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire n°482/967-51 (emprunts) de l'exercice extraordinaire 2017.
- Article 6 : La présente décision est transmise au Directeur financier et au service Travaux.

5.2. Marché de travaux ayant pour objet des réparations ponctuelles et entretien du revêtement béton de la rue de l'église à Enines : Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures°;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Considérant l'état de dégradation avancé de la rue de l'église à Enines ;
- *Considérant que des réparations ponctuelles s'imposent afin de ne pas devoir procéder à des travaux structurels de plus grande ampleur ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2017_215 pour le marché de travaux ayant pour objet des réparations ponctuelles et entretien du revêtement béton de la rue de l'église à Enines, établi par le Service Travaux ;
- *Considérant que le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet des réparations ponctuelles et entretien du revêtement béton de la rue de l'église à Enines s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, TVA comprise ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20170042) financé par fonds de réserve pour la totalité ;
- *Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 15 septembre 2017 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 septembre 2017 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- Article 1^{er} : De procéder à des travaux de réparations ponctuelles ainsi qu'à des travaux d'entretien du revêtement béton de la rue de l'église à Enines.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2017_215 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet des réparations ponctuelles et entretien du revêtement béton de la rue de l'église à Enines, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, TVA comprise.

Article 3 : De choisir comme mode de passation la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20170042) financé par fonds de réserve pour la totalité.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

6. PERSONNEL

6.1. Adhésion au 1er janvier 2018 à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions – Service Social Collectif.

LE CONSEIL,

*Vu la loi relative au service fédéral des pensions du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de Sécurité sociale par le Service fédéral des pensions (SFP) ;

*Attendu que depuis 1986, le Service Social Collectif (SSC) a souscrit une assurance collective hospitalisation, au profit des administrations affiliées à l'ONSSAPL devenu ORPSS en 2015 ; qu'en 2017, l'ORPSS a cessé d'exister et que le SSC a été intégré au Service fédéral des Pensions (SFP) ;

*Attendu que notre administration communale avait adhéré à cette souscription au profit de ses agents, en ne prenant pas la prime en charge ;

*Que le contrat avait été conclu avec Ethias (SMAP antérieurement) et a toujours été prolongé ;

*Attendu qu'au terme d'une procédure d'adjudication publique lancée par le SFP, l'assurance hospitalisation collective a été attribuée à AG Insurance pour une durée de 4 ans à dater du 01.01.2018 et que le contrat-cadre actuel conclu avec Ethias a donc été résilié par le SFP et arrivera à terme le 31.12.2017 ;

*Considérant que le cahier des charges SFP/S300/2017/03 impose exactement les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

*Considérant que grâce au contrat conclu avec AG Insurance, les primes baissent par rapport à 2017, à la fois pour la formule de base et la formule étendue et que ces primes resteront inchangées durant les deux premières années du contrat ;

*Considérant que cette transition nécessite une intervention active de la part de notre administration et qu'il nous est demandé, par communication 2017/01 du SSC du 05.09.2017, pour garantir la continuité de l'affiliation pour nos assurés, de souscrire à cet accord-cadre via une délibération du Conseil communal ;

*Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 26 septembre 2017 ;

*Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 26 septembre 2017 ;

*Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'administration communale d'ORP-JAUCHE adhère, au 01.01.2018, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif.

Article 2. : L'administration ne prend pas la prime en charge pour ses membres affiliés.

Article 3. : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges – SFP/S300/2017/03.

Article 4. : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au SFP-Service Social Collectif.

HUIS CLOS.

